



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 27 SEP. 2023 mettant en demeure la société **DELISLE SAS** à Lillebonne de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, D.541-360, D.541-364 et L.541-15-11 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société DELISLE SAS à Lillebonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 12 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 19 septembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 19 septembre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société DELISLE SAS est autorisée à exploiter sur la commune de Lillebonne une installation de stockage de matières combustibles diverses, dont des granulés de plastiques industriels (GPI), et une installation de lavage de citernes routières de transport ;

qu'à l'occasion des visites de l'établissement les 30 mars et 12 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de GPI au niveau :

- d'espaces verts à proximité de la cuve de floculation de la station d'épuration ;
- des berges et de l'eau des fossés d'infiltration situés au sud du site ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement le 30 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de GPI au niveau du bassin d'infiltration situé au nord du site ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement le 12 septembre 2023, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier la présence ou l'absence de GPI au niveau de ce même bassin compte tenu de la présence abondante de végétation ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.2 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé ;

que la quantité totale de granulés de plastiques industriels (GPI) susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes ;

qu'à ce titre, le site répond à la définition d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels au titre de l'article D.541-360 du code de l'environnement ;

que les avaloirs d'eaux pluviales situés sur des zones à risque de déversement de GPI ne disposent pas de dispositifs de confinement ou de récupération, ou bien disposent de dispositifs en mauvais état ou dont les mailles ne sont pas adaptées aux dimensions des GPI présents sur le site ;

que l'exploitant ne dispose d'aucun équipement prévenant le rejet canalisé de GPI dans les fossés d'infiltration situés au sud du site, ni dans le bassin d'infiltration situé au nord du site, qui constituent des zones de rejet au milieu naturel ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement susvisé ;

que l'exploitant n'a fait réaliser aucun audit de certification, par un organisme externe accrédité, des procédures de gestion des GPI listées à l'article D.541-362 du code de l'environnement, alors que le délai d'un an à compter de l'obligation de mise en œuvre des mêmes procédures est échu depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

que ce constat constitue un manquement au II de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement susvisé, dont les modalités d'application sont précisées à l'article D.541-364 du code de l'environnement susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELISLE SAS de respecter les prescriptions citées précédemment afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'exploitant s'est engagé à un retour à la conformité rapide vis-à-vis des dispositions ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DELISLÉ SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Petit Taillis, route de Provins, BP 25, 77320 LA FERTÉ-GAUCHER, est mise en demeure, pour ses installations situées Zone industrielle Les Herbages à Lillebonne, de respecter :

- **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions :
 - de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé ;
 - de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 susvisé ;
 - de l'article D.541-361 du code de l'environnement ;

- **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement (selon les modalités d'application précisées à l'article D.541-364 du code de l'environnement).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, la maire de la commune de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

27 SEP. 2023

Pour le préfet délégué,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN